

	CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025	
	DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2025-05	
	Nature de l'acte : 7.2 - Fiscalité	Conseillers municipaux En exercice : 10 Présents : 10 Votants : 10

Le 25/03/2025 à 19h45, les membres du conseil municipal de la commune de Belleydoux convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 14/03/2025, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la mairie, 412 route de la Fauconnière, sous la présidence de M. Pascal COURTOIS, Maire.

Présents : CAMPION Yves, COURTOIS Pascal, DROMARD Jean-Marie, FISCHER Julie, FOUCHER Sandrine, MAIRE Lucien, MATHIEU Christophe, MATHIEU-ZAKI Maryline, PANSARD Frédéric, PONCET Sandrine, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de dix membres.

Procuration :

Absent représenté :

Secrétaire de séance : MAIRE Lucien

03 – TAUX DES TAXES LOCALES 2025

Fiscalité

Monsieur Pascal COURTOIS, Maire, rappelle que le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 17 février 2025,

VU la présentation effectuée aux membres du Conseil Municipal le 25 février 2025,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DEL 2024-10 du 27 mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 20,57 %**
(soit le taux communal de 2020 : 6,60 % + le taux départemental de 2020 : 13,97%)
- **Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB) : 21,10 %**
- **Taxe d'habitation (TH) : 9,40 %**

Depuis 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- De maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 et de les porter à :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20,57 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21,10 %
 - Taxe d'habitation : 9,40 %
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

7.2 - Fiscalité

Mesures de publicité :

- ☒ Télétransmis le 27/03/2025
- ☒ Affichée le 27/03/2025
- ☒ Certifiée exécutoire le 27/03/2025

Le Maire



Pascal COURTOIS



Pascal COURTOIS

Acte à classer**DEL2025-05**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-03-27T15-22-00.00 (MI260063790)

Identifiant unique de l'acte : 001-210100350-20250325-DEL2025-05-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : TAUX DES TAXES LOCALES 2025

Date de décision : 25/03/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [PJ-DEL2025-05-Etat 1259-fiscalité 2025.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[DEL 2025-05 - taux des taxes locales 2025.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/03/25 à 11:20

Par [COURTOIS Pascal](#)

Transmis

Date 27/03/25 à 15:22

Par [COURTOIS Pascal](#)

Accusé de réception

Date 28/03/25 à 08:27

